



Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE VINÇA

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 221020-089 : Réglementation PERMANENTE du stationnement par matérialisation de « Zones de stationnement », avenue Léon Trabis et rue de la Marjolaine.

Le Maire de la Commune de Vinça,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-9 L. 417-1, R. 417-1 à R. 417-13 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées » ;

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de tout type de circulation ;

Considérant que le stationnement anarchique actuel de l'avenue Léon Trabis et de la rue de la Marjolaine ne garantit pas la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement sur ces voies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le stationnement est autorisé exclusivement sur les emplacements matérialisés au sol, à l'intérieur des tracés, signalisation horizontale de couleur blanche, pour les voies communales suivantes :

- Avenue Léon Trabis entre l'intersection avec la rue Pans et le rond-point de l'avenue Léon Trabis
- Rue de la Marjolaine sur sa totalité

Article 2 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place, par les soins de Responsable des Services Techniques Communaux, de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, visé plus haut.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : M.M. le Secrétaire Général de Mairie, le Responsable des Services Technique Communaux, les Agents de Surveillance de la Voirie Publique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Mairie.

Fait à Vinça, le 20 octobre 2022.



Bruno GUÉRIN,
Maire de Vinça.

Arrêté non soumis à la transmission au représentant de l'État dans le département (article L2131-2 CGCT)
Affiché et publié le 21/10/2022